

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 21-2025

## DECISION MUNICIPALE

### FIXATION DES TARIFS DES COURSES ORGANISEES PAR LA COMMUNE

Gilles VINCENT, maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU la délibération du conseil municipal n° 2020-21 en date du 15 juin 2020, par laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs nécessaires à la gestion des affaires mentionnées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT qu'il convient de modifier les tarifs applicables aux courses organisées chaque année par la commune.

## DECIDE

**ARTICLE 1** - La présente décision abroge et remplace la décision municipale n° 27-2022.

**ARTICLE 2** - Les tarifs applicables à compter du caractère exécutoire de la présente décision sont fixés comme suit :

<b>Course pédestre « Découverte de la presque île »</b>	Tarif unique inscription 20.00 €
---	----------------------------------

<b>Course nature « 83430 »</b>	<b>Tarif unique</b>
Parcours 6 km	15.00 €
Parcours 16 km	20.00 €

**ARTICLE 3** - La présente décision sera publiée et inscrite au registre des délibérations de la commune.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 28 février 2025.

Le Maire,

  


Gilles VINCENT

